

**DELIBÉRATION ARDP N° 2018-03**

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION**

**présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens**

*Version publique*

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 611-7 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015, n° 2016-02 du 22 juillet 2016 et n° 2017-02 du 27 septembre 2017 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDQ de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 25 juin 2018, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 29 juin 2018 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la CDQ du 12 juillet 2018 ;

Vu la lettre du président de la CDQ du 16 juillet 2018, ensemble les pièces reçues le 17 juillet 2018 ;

Vu la lettre du directeur général de la société du Figaro du 17 juillet 2018 ;

Vu la lettre de la présidente de la société L'Équipe du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 23 juillet 2018 ensemble les pièces reçues le 23 juillet 2018, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDQ ;

Après avoir auditionné :

- le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président du CSMP ;
- le président de la CDQ ;
- le président et le directeur général du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) ;
- la présidente de Presstalis ;
- le président du Groupe Paris-Turf ;
- le directeur de la diffusion et du marketing de L'Opinion ;

Le rapporteur entendu, et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) ».*

2. L'assemblée générale de la CDQ du 25 juin 2018 a adopté un barème de tarifs, dont elle demande l'homologation au titre de ces dispositions. Le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 23 juillet 2018, un avis motivé.

3. En premier lieu, l'ARDP relève, comme le président du CSMP, les lacunes du dossier de saisine d'un barème encore jamais homologué, et dont la réforme profonde a été depuis longtemps reconnue comme urgente par les éditeurs. Ce barème ancien n'est modifié que sur un point, afin de compenser « l'effet de ciseau » créé, au détriment de Presstalis, par la différence croissante entre le prix payé par les éditeurs pour le niveau II, établi sur la base d'unités d'œuvre, et la rémunération concédée par Presstalis aux dépôts, établie sur une base *ad valorem*. Mais, même compte tenu de cet objet limité, l'Autorité constate que, contrairement à ses demandes renouvelées à chaque décision, le dossier présenté ne permet pas de déterminer l'impact de la mesure tarifaire adoptée. Les documents fournis à la demande de l'ARDP en cours d'instruction n'ont pu remédier que partiellement à cette lacune.

4. L'ARDP relève cependant que ces mesures sont partie intégrante du plan de sauvegarde de Presstalis, qui a été confrontée ces derniers mois à des difficultés financières telles qu'elles condamnaient l'entreprise en l'absence de la mise en œuvre du protocole de conciliation homologué par un jugement du Président du Tribunal de commerce de Paris du 14 mars 2018. [...]

5. Dans ces conditions, au regard de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre du plan, [...] l'ARDP estime inévitable la modification immédiate du barème, dans l'attente des mesures pérennes prévues. Elle relève également que cette modification transitoire, adoptée à une large majorité, permet de collecter, dans les délais prévus, les montants nécessaires à la compensation de l'« effet de ciseau », à la hauteur estimée par la messagerie, qui a été associée au processus de décision.

6. En deuxième lieu, si la mesure portant sur les invendus touche proportionnellement plus fortement les parutions à faible tirage, qui connaissent structurellement de plus forts taux d'invendus, il ressort des pièces produites par la coopérative, d'une part, que les montants concernés demeurent relativement limités en valeur pour ces parutions, la modification du barème finalement adoptée par la messagerie ne portant qu'à hauteur d'un quart sur les invendus, d'autre part, que les parutions à faible tirage continuent à bénéficier de taux de couverture de leurs coûts de distribution significativement moins élevés que les parutions à fort tirage. Combinée par ailleurs au prélèvement sur les points de vente, la mesure prévue peut contribuer à un meilleur réglage des quantités distribuées, permettant ainsi d'améliorer marginalement l'efficacité du système de distribution de la presse. Dans ces conditions, la mesure présentée ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, porter manifestement atteinte au principe de solidarité au sein d'une coopérative, posé par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. [...]

8. En quatrième lieu, il apparaît que [...] la modification présentée, si elle compense cet « effet de ciseau », ne le corrige pas de manière pérenne, ce qui impliquerait l'adoption de mesures plus générales. Ainsi que le souligne le Président du CSMP, les mesures prévues par le barème « ne s'attaquent pas à la racine du problème, qui réside dans le fait que la messagerie devrait tout simplement refacturer à l'identique à ses éditeurs les dépenses correspondant à la rémunération du niveau II, ainsi que le recommande la délibération de l'assemblée du CSMP en date du 20 décembre 2017 ». C'est d'ailleurs la pratique des MLP.

9. L'Autorité estime que le jugement [d'homologation du] tribunal de commerce obligeait la coopérative à adopter la mesure prévue, mais implique également [...] une correction pérenne. Les modifications tarifaires proposées ne peuvent donc être admises qu'en tant qu'elles conservent un caractère exceptionnel et provisoire, ainsi que le relève également le président du CSMP. En conséquence, il y a lieu de limiter l'homologation à l'échéance du 31 mars 2019, en invitant les acteurs de la filière à engager sans attendre l'élaboration des mesures permettant de corriger de façon pérenne cet effet de ciseau. Dans cette perspective, l'ARDP tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés en vue de l'adoption d'un nouveau barème permettant, ainsi que l'a relevé le président du CSMP, de mettre en œuvre une tarification adaptée aux évolutions du marché aussi rapidement qu'il est possible.

10. L'Autorité souhaiterait que soit parallèlement posée la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière, et en particulier que soit poursuivie la réflexion entreprise par le CSMP sur l'adéquation de la part de rémunération *ad valorem* du niveau II à l'évolution actuelle du prix au numéro des quotidiens.

#### **DÉCIDE :**

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des quotidiens du 25 juin 2018 est homologué jusqu'au 31 mars 2019.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des quotidiens.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 28 août 2018

**La Présidente**

**Elisabeth FLÜRY-HERARD**